



## CONVENTION FINANCIERE

### « AMENAGEMENT DE BATIMENT MODULAIRE CANTINE/GARDERIE » Commune de BANYULS DELS ASPRES

La **Commune de BANYULS DELS ASPRES**, représentée par Monsieur Laurent BERNARDY, son Maire, ci-après dénommée la Commune, dument autorisé par délibération n°2021-057 du 29/11/2021

D'une part

Et

La **Communauté de Communes des Aspres**, représentée par Monsieur René OLIVE, Président, agissant en vertu de la délibération n°127/2021 du 30/11/2021, et ci-après dénommée la Communauté de Communes,

D'autre part.

## PREAMBULE

La Commune de BANYULS DELS ASPRES sollicite un Fonds de Concours pour réaliser des travaux d'aménagement d'un bâtiment modulaire Cantine/garderie, au groupe scolaire Albert SAÏSSET.

S'agissant d'aménagements hors compétence de la Communauté de Communes, la Commune est maître d'ouvrage de l'opération.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fond de concours à la commune pour effectuer ces travaux. Cette contribution est rendue possible par l'article L5215-26 du C.G.C.T.

## ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION

Les travaux d'aménagement seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre Commune de BANYULS DELS ASPRES.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES**

#### **a) Principe**

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un bâtiment modulaire Cantine/garderie au groupe scolaire Albert SAÏSSET, la Commune de BANYULS DELS ASPRES sollicite auprès de la Communauté le versement d'un fonds de concours représentant 50.00 % du coût prévisionnel hors taxes de l'équipement, hors subvention.

**Ce montant sera ajusté au vue d'un état récapitulatif des dépenses exposées.**

Conformément à l'article L5215-26 du C.G.C.T, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement hors taxes assurée, hors subvention, par la commune.

#### **b) Concours**

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à : 10.000,00 €HT.

La commune n'a sollicité aucune subvention.

Le montant restant à la charge de la Commune est de 10.000€HT.

La commune sollicite un versement de fonds de concours à hauteur de 50% du restant à sa charge, soit 5.000,00€, représentant 50.00% du cout total estimé de l'opération.

Conformément à l'article 3-a, la Communauté versera un fonds de concours représentant 50.00% du coût prévisionnel des travaux hors taxe et subvention, soit 5.000,00€.

Il est précisé que si ce montant devait être révisé à la baisse suite à notification tardive de subvention, ou de montant de travaux non réalisés, ledit fonds de concours sera actualisé au regard de la part restant à prendre en charge par la Commune sur la base du taux de 50% retenu.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES**

La Communauté se libèrera des sommes dues suivant l'échéancier suivant :

- Soit
  - ⇒ 50 % au titre d'un premier acompte après réalisation des travaux à hauteur de 50% du coût prévisionnel
  
  - ⇒ 50% soit le solde, à l'achèvement des travaux sur présentation de l'état des travaux exécutés, et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagnées des factures acquittées.

- Soit ⇒ en totalité à l'achèvement des travaux, dans  
dessus.

## **ARTICLE 5 : LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A THUIR, le ...../2021

Monsieur le Maire de  
BANYULS DELS ASPRES,

**Laurent BERNARDY**

Monsieur le Président de la  
Communauté de Communes des  
Aspres,

**René OLIVE**